

Numéro du répertoire
2022 /
R.G. Trib. Trav.
19/1869/A
Date du prononcé
25 février 2022
Numéro du rôle
2021/AL/167
En cause de :
Me D.
C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - intégration sociale Arrêt contradictoire Définitif Sécurité sociale – aide sociale – décisions non contestées suivies de décisions valablement contestées – rétroactivité de l'aide sociale

EN CAUSE:

Maître D.

partie appelante, ci-après respectivement l'administrateur de biens et Monsieur V. ayant comparu par son conseil, Maître Laure PAPART, avocate à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard 20A

CONTRE:

<u>Le Centre Public d'Action Sociale de LIEGE</u>, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13,

partie intimée, ci-après le CPAS ayant pour conseil Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry 2A et ayant comparu par Maître Jean-Pierre JACQUES

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} chambre (R.G. 19/1869/A);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 mars 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 avril 2021;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 22 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 avril 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 octobre 2021 ;
- l'avis de remise de l'affaire à l'audience publique du 14 décembre 2021 ;

- l'ordonnance présidentielle rendue le 20 octobre 2021, refixant la cause au 10 décembre 2021 en lieu et place du 14 décembre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 25 mai 2021;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 2 juillet 2021;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 5 octobre 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée, déposés à l'audience publique du 5 octobre 2021 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, déposés à l'audience publique du 10 décembre 2021 ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 10 décembre 2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne Lescart, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 14 janvier 2022 et communiqué aux conseils des parties le même jour, avis auquel la partie appelante a répliqué en date du 31 janvier 2022.

La cause a été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par deux décisions du 19 mars 2019, le CPAS :

Refuse d'octroyer à Monsieur V. une aide sociale (hébergement en maison d'accueil)
à partir du 10 juillet 2018, sur base de la motivation suivante :

« Refus de votre demande d'effet rétroactif de novembre 2017 à septembre 2018.

L'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. consacre le caractère résiduaire de l'aide sociale dont le but est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il n'entre notamment pas dans les missions des C.P.A.S. de prendre en charge les dettes privées et passées des demandeurs d'aide. »

 Octroie à Monsieur V. une aide sociale (hébergement en maison d'accueil) d'un montant mensuel de 400 € à partir du 1^{er} octobre 2018, sur base de la motivation suivante :

« [...] Suite à votre demande du 25/10/2018, notre Centre a pris une décision d'octroi d'une aide sociale à votre administré, à savoir 400 euros/mois du

01/10/2018 au 31/08/2019. En effet, vous remplissez les conditions prévues à l'article 1 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS.

Nous constatons que votre administré fait face à des frais de santé, comme il vous l'a déjà été notifié, il vous appartient d'introduire une demande d'aide exceptionnelle à la santé, laquelle sera analysée par nos services.

À défaut de demande en temps utile, notre Centre n'interviendra pas.

Les documents pour introduire la demande vous ont été envoyés par courrier postal le 08/03/2019, ils sont à compléter et signer et à renvoyer à l'assistante sociale gestionnaire du dossier dans les plus brefs délais.

Le montant qui vous est octroyé est donc de 400,00 EUR. »

Par décision du 7 mai 2019, le CPAS refuse d'octroyer à Monsieur V. une aide sociale (frais pharmaceutiques + prothèses) à partir du 1^{er} avril 2019, sur base de la motivation suivante :

« Refus de prise en charge de vos frais pharmaceutiques selon devis de la pharmacie COLSON.

Notre intervention qui se limite aux médicaments ABC conformément à l'INAMI représente une somme minime. »

L'administrateur de biens de Monsieur V. a contesté ces décisions par une requête du 19 juin 2019.

Par jugement du 31 mars 2021, le tribunal du travail a dit en substance qu'aucune base légale ne permet d'octroyer un effet rétroactif au 1^{er} décembre 2017 à l'aide sociale de 400 € pour la prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur V., l'article 159 de la constitution ne permettant pas de contester les décisions du CPAS des 23 janvier et 24 juillet 2018, devenues définitives. Le tribunal a en outre considéré que Monsieur V. ne démontre pas un état de besoin justifiant une prise en charge complémentaire des frais d'hébergement ni celle de ses frais pharmaceutiques.

Il a dès lors dit le recours recevable et non fondé, confirmé les décisions litigieuses, débouté Monsieur V. de l'ensemble de ses prétentions, et condamné le CPAS aux dépens de l'instance liquidés par Monsieur V. à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur V. sollicite:

- L'annulation/réformation des décisions litigieuses et l'écartement, le cas échéant sur pied de l'article 159 de la Constitution, de toutes autres décisions;
- La condamnation du CPAS à intervenir dans ses frais d'hébergement en maison d'accueil sur base réelle, à concurrence d'un montant équivalent au solde de ses frais

d'hébergement conformément aux décomptes produits mensuellement par son administrateur de biens au CPAS et ce, à partir de décembre 2017 sans discontinuité jusqu'au 30 juin 2021, ou à titre infiniment subsidiaire à concurrence d'un montant forfaitaire de 400 € ;

- La condamnation du CPAS à intervenir dans ses frais pharmaceutiques à concurrence du devis établi par la pharmacie COLSON le 14 mars 2019, soit un montant de 10,33 € par mois;
- La condamnation du CPAS aux indemnités de procédure liquidées à 262,37 € pour l'instance et 378,95 € pour l'appel.

Le CPAS demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris et des 3 décisions litigieuses, ainsi que la limitation des dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base de 189,51 €.

II. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 18 février 2021. L'appel formé le 16 mars 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur V., né le 29 août 1977, de nationalité belge, célibataire, s'est vu désigner un administrateur de biens par la justice de paix de Fléron en date du 13 février 2014, et est hébergé depuis le 27 novembre 2017 à la résidence « Bien-Être ».

Par décisions du 23 janvier 2018 notifiées le 24 janvier 2018, le CPAS :

- Refuse de lui octroyer une aide sociale régulière à partir du 10 novembre 2017, sur base de la motivation suivante : « Ajournement de la demande du 10/11/17 : frais d'hébergement. Veuillez introduire la demande en Outremeuse » ;
- Refuse de faire droit à sa demande d'aide à la santé à partir du 10 novembre 2017, sur base de la motivation suivante : « Refus de votre demande d'aide à la santé du 16/10/2017. Veuillez fournir un certificat médical précisant :
 - L'affection médicale
 - Les médicaments nécessaires par mois
 - La posologie journalière pour chacun
 - Le devis pharmaceutique »

Par décision du 6 mars 2018 notifiée le 7 mars 2018, le CPAS refuse à nouveau les aides sollicitées, sur base de la motivation suivante :

« Refus de votre demande d'aide exceptionnelle à la santé du 16/10/17 : nous ne disposons pas comme demandé les 11/12/2017 et 8/1/2018, d'un certificat médical précisant :

- L'affection médicale
- Les médicaments nécessaires par mois
- La posologie journalière pour chacun
- Le devis pharmaceutique

Nous ne pouvons dès lors statuer sur la demande d'intervention pour des frais pharmaceutiques.

Refus de votre demande du 10/11/17 dans des frais d'hébergement : veuillez introduire la demande à l'antenne d'Outremeuse. »

Par décision du 27 mars 2018 notifiée le 29 mars 2018, le CPAS refuse d'octroyer à Monsieur V. un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 28 décembre 2017, sur base de la motivation suivante :

« Refus pour complément d'enquête.

Suite à votre demande du 28/12/2017, notre centre est tenu de procéder à une enquête sociale, laquelle doit permettre de vérifier que votre administré remplit les conditions d'octroi définies à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Nous vous demandons de fournir à notre centre tous renseignements utiles, à savoir (liste non exhaustive) :

- Certificats médicaux éventuels
- Une copie du livre journal actualisé
- Les rapports annuels et les extraits de compte de l'administration
- Un récapitulatif des revenus et charges
- Les justificatifs des dépenses, dont les factures à la résidence Bien-Être, depuis votre demande

Enfin, nous vous informons que si votre administré doit faire face à des frais de santé, tels que factures d'hôpital, médicaments ou frais ambulatoires, il vous est loisible d'introduire une demande d'aide exceptionnelle à la santé, laquelle sera analysée par nos services. »

Par décision du 24 avril 2018, notifiée le lendemain et annulant et remplaçant la décision du 27 mars 2018, le CPAS sur base d'une motivation identique à celle de cette dernière, refuse d'octroyer à Monsieur V. une aide sociale pour ses frais d'hébergement en maison d'accueil à partir du 28 décembre 2017.

Par deux décisions du 24 juillet 2018 notifiées le 27 juillet 2018, le CPAS octroie en substance à Monsieur V. une aide sociale consistant en la prise en charge de ses frais d'hébergement à concurrence d'un montant mensuel de 400 € du 1^{er} janvier 2018 au 10 juillet 2018, et en retire le bénéfice au 11 juillet 2018, sur base de la motivation suivante :

« Suite à votre demande, le Comité spécial du service social en sa séance du 10/7/2018 [sic] a pris une décision de prise en charge des frais d'hébergement à la résidence « Bien-Être », maison d'accueil non agréée [...], pour un montant de 400 euros par mois et ce pour la période allant du 01/01/2018 au 10/07/2018.

Le Comité a cependant décidé de limiter cette prise en charge au 10/07/18 aux motifs suivants :

Il ressort des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête sociale prévue à l'article 60 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS que votre administré nécessite un encadrement spécifique au vu de ses problèmes médicaux.

Dès lors, conformément au caractère résiduaire et subsidiaire de l'aide sociale du CPAS et à l'article 60 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, il vous appartient, en votre qualité d'administrateur, de vous adresser à des maisons de soins psychiatriques agréées, dont les frais de placement seront couverts par une intervention de la mutuelle. [...] »

Aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'un recours dans le délai de 3 mois prévu à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976.

À la suite des décisions litigieuses, le CPAS a maintenu l'octroi de l'aide sociale consistant en la prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur V. à concurrence d'un montant mensuel de 400 € au-delà du 31 août 2019, et ce jusqu'au 30 juin 2021, le CPAS par décision du 3 août 2021 ayant revu à compter de cette date ladite aide sociale à hauteur de la somme mensuelle de 375 €. Monsieur V. a introduit le 4 novembre 2021 un recours à l'encontre de cette dernière décision, actuellement pendant devant le tribunal du travail.

IV. <u>LE FONDEMENT DE L'APPEL</u>

<u>La position de Monsieur V.</u>

Monsieur V. fait valoir en substance que :

- En ce qui concerne la période de prise en charge des frais d'hébergement et plus particulièrement le refus d'intervention entre novembre 2017 et de septembre 2018, une demande en matière d'aide sociale peut être soumise avec effet rétroactif et faire l'objet d'un octroi dans des cas exceptionnels et dignes d'intérêt;
- L'effet principalement négatif du contrôle exercé sur pied de l'article 159 de la Constitution doit se concilier avec le contrôle de pleine juridiction des juridictions sociales, et l'obligation de se substituer le cas échéant à l'institution de sécurité

- sociale, la cour de céans étant dès lors tenue d'examiner si les conditions de l'aide sociale sont réunies pendant cette période ;
- Le CPAS n'a pas géré correctement ce dossier, ce qui ressort de la chronologie des faits, des différentes décisions qui sont illégales et doivent être écartées, et des nombreux rappels de l'administrateur de biens avant les décisions litigieuses;
- Il se trouvait dans des conditions identiques pendant toute cette période, la limitation de l'intervention du CPAS n'ayant dès lors aucun motif valable ;
- En ce qui concerne le montant de la prise en charge desdits frais d'hébergement, il convient que le CPAS intervienne sur base réelle, en prenant en charge le solde des frais qu'il est dans l'impossibilité d'assumer compte tenu de ses ressources, les décomptes et pièces justificatives ayant toujours été transmis par l'administrateur de biens;
- Il est endetté auprès de la structure d'hébergement ainsi qu'il ressort des rapports annuels d'administration, ce qui pourrait menacer ledit hébergement ;
- En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, aucune disposition légale ne limite l'intervention du CPAS aux seuls médicaments ABC conformes à l'INAMI, et le fait que les sommes soient minimes n'est pas un motif valable de refus d'intervention.

En ses répliques à l'avis du ministère public, Monsieur V. indique en substance que :

- En ce qui concerne la période litigieuse, la cour est bien saisie depuis décembre 2017 (début de l'hébergement à la résidence Bien-Être), l'administrateur de biens ayant invité par courrier du 25 octobre 2018 le CPAS à procéder à la réouverture du dossier avec effet rétroactif au 10 novembre 2017 (date d'introduction de la demande), ce que ce dernier a accepté au vu de sa décision du 19 mars 2019;
- Il maintient sa demande d'intervention du CPAS sur une base réelle, ce mode de calcul se rapprochant au plus près de ses besoins ;
- À l'heure actuelle, plus aucune facture de la pharmacie COLSON n'est en souffrance.

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- Les décisions du 19 mars 2019 doivent être confirmées à défaut de motif juridique valable invoqué à leur encontre, et il n'y a pas lieu de les faire rétroagir au 10 novembre 2017, les décisions du 23 janvier et du 24 juillet 2018 étant devenues définitives à défaut pour Monsieur V. d'avoir exercé un recours en temps utile;
- Il convient d'écarter l'application de l'article 159 de la Constitution en la présente hypothèse, par souci de la garantie de la sécurité juridique qui doit pouvoir être attachée aux décisions devenues définitives ;
- Vu leur coût minime au regard des allocations perçues par Monsieur V., les frais pharmaceutiques doivent être pris en charge par l'intéressé ;

Dans l'hypothèse où la situation serait revue avec effet rétroactif, il conviendra de vérifier les conditions d'octroi de l'aide sociale, et à cet égard le CPAS rappelle qu'il ne lui appartient pas de prendre en charge les dettes du passé, et indique que le montant de 400 € a été calculé en faisant une moyenne de la différence entre les factures de la maison d'accueil et les ressources de Monsieur V., la réserve de 50 € pour les honoraires de l'administrateur de biens ne doit pas être prise en compte pour l'octroi d'une aide sociale pour la prise en charge de frais d'hébergement, et les différents rapports annuels de l'administrateur de biens montrent que d'année en année, il arrive à apurer les dettes d'hébergement antérieures à l'intervention du CPAS.

La position du ministère public

Madame le substitut général a rendu un avis écrit concluant à la réformation du jugement *a* quo et la condamnation du CPAS à payer une aide sociale mensuelle de 400 € pour juillet, août et septembre 2018.

Elle considère que :

- L'aide accordée peut couvrir une période antérieure à la demande si les circonstances le justifient et que le demandeur se trouvait en état de besoin;
- L'existence d'une décision antérieure devenue définitive limite toutefois la faculté du juge de connaître de la contestation relative à l'octroi de l'aide sociale et à supposer qu'une décision antérieure refusant l'octroi de l'aide sociale doive être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution, cela ne peut avoir pour conséquence, en soi, d'ouvrir le droit à l'aide sociale dans le chef de l'assuré social : encore faut-il qu'il soit en mesure de revendiquer ce droit devant le juge, ce qui est exclu si le juge ne peut connaître de la contestation portant sur le droit à l'aide sociale pour la période litigieuse antérieure, en raison de l'expiration du délai de recours et du fait que sa saisine ne s'étend pas à cette période;
- En l'espèce, compte tenu des décisions du 24 juillet 2018, devenues définitives, la demande de Monsieur V. visant à obtenir l'aide sociale pour la période antérieure au 12 juillet 2018 est irrecevable, la période dont la cour est saisie s'arrêtant par ailleurs au 30 juin 2021 à la suite de la décision du CPAS du 3 août 2021 qui fait l'objet d'un recours distinct devant le tribunal du travail;
- Les éléments produits aux débats démontrent que l'aide sociale octroyée par le CPAS était indispensable pour permettre à Monsieur V. de mener une vie conforme à la dignité humaine, et doit être accordée avec effet rétroactif au 12 juillet 2018;
- Le montant de 400 € par mois paraît suffisant et ne doit pas être majoré au cours de la période litigieuse;
- Aucune facture pharmaceutique n'est en souffrance, de sorte que la demande d'intervention à cet égard n'est pas fondée.

La décision de la cour du travail

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1^{er}, de la loi précisant que cette mission est assurée par le CPAS, qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est donc le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin¹: de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins².

Contrairement au droit à l'intégration sociale, l'aide sociale peut être accordée pour une période antérieure à la demande adressée au CPAS, si les circonstances le justifient et s'il est établi que le demandeur se trouvait déjà en état de besoin avant la date de la demande³.

La seule question qui doit se poser au CPAS, puis aux juridictions du travail, est celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ainsi, par exemple, l'aide sociale peut être sollicitée et accordée pour apurer des dettes, dont la naissance est nécessairement antérieure à la demande d'aide sociale, lorsque ces dettes empêchent de mener une vie conforme à la dignité humaine⁴.

Ce sont les mêmes principes qui ont amené la Cour constitutionnelle à considérer que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine, de sorte que rien n'empêche le CPAS, par une nouvelle décision, d'accorder cette aide à la personne qui y a droit pour la période

¹ Voir en ce sens : F. Bouquelle, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 253

² H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 53

³ M. Van Ruymbeke et Ph. Versailles, « La demande d'aide sociale et la décision du CPAS », in *Guide social permanent*, 2019, Tome 4, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre III, p. 492 et s.

⁴ Voy. e.a. F. Bouquelle, C. Maes et K. Stangherlin, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale » in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte, 2011, p. 17 et, dans le même ouvrage F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin », p. 310 et les références citées.

prenant cours le jour de l'introduction du recours tardif auprès du tribunal du travail dirigé contre une précédente décision, c'est-à-dire avec un effet rétroactif⁵.

L'aide du CPAS pour une période antérieure à sa saisine ne sera cependant pas due si ce CPAS, et le cas échéant les juridictions du travail, ne sont pas en mesure d'instruire l'état de besoin et d'apprécier l'aide la plus appropriée pour y répondre⁶.

Selon l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976, toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le CPAS. Il en est de même lorsque le CPAS a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le recours doit à peine de déchéance être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception. En cas d'absence de décision du CPAS dans le délai prévu ci-dessus, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision.

L'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social comporte des dispositions similaires.

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Cette disposition ne permet au juge aucune appréciation en opportunité⁷, mais elle lui autorise et lui impose de vérifier la légalité, interne et externe, de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, défense ou exception.

Ce contrôle, à la fois relatif et incident⁸, s'applique tant aux actes réglementaires qu'individuels⁹ et doit se faire sans distinguer en fonction de la nature des lois auxquelles les actes en cause doivent être conformes¹⁰. Le contrôle de légalité qu'il impose n'est pas limité aux irrégularités manifestes¹¹, pas plus qu'il n'est entravé par l'absence d'exercice, ou le vain

⁸ D. DE ROY, « L'exception d'illégalité instituée par l'article 159 de la Constitution : de la vision d'apocalypse à la juste mesure ? », note sous Cass., 16 juin 2006 et 23 octobre 2006, R.C.J.B., 2009, p. 31.

⁵ C. const., 14 mai 2009, n° 79/2009, point B.7.

⁶ Voy. C. trav. Bruxelles, 14 avril 2010, R.G.: 2009/AB/51.676.

⁷ Cass., 16 juin 2006, Pas., n° 334.

⁹ Cass., 23 octobre 2006, Pas., n° 502; Cass., 9 janvier 1997, Pas., n° 20; Cass., 24 novembre 1988, Pas., 1989, p. 334; Cass., 21 avril 1988, Pas., n° 504.

¹⁰ Cass., 8 mars 2012, Pas., p. 540. Le moyen faisait valoir que le contrôle de légalité ne devait pas avoir lieu à l'égard de dispositions légales supplétives.

¹¹ Cass., 4 décembre 2006, Pas., n° 620.

exercice, d'un recours en annulation devant le Conseil d'État¹². L'article 159 de la Constitution peut enfin trouver à s'appliquer sans considération de délai¹³.

Eu égard au caractère incident du contrôle de légalité exercé sur la base de l'article 159 de la Constitution, il ne s'exerce que dans le cadre de la demande ou des défenses dont le juge est valablement saisi, sans avoir pour effet d'élargir cette saisine ni d'ouvrir un recours autonome ou nouveau. Dit autrement, compte tenu du caractère incident du contrôle qu'il institue, l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de rendre recevable une demande qui ne l'est pas.

En droit de la sécurité sociale, la saisine des juridictions du travail est, en règle, déterminée par référence à l'objet de la décision qui fait l'objet du recours de l'assuré social.

Partant, en l'absence de recours exercé en temps utile contre une décision antérieure à celle qui donne lieu au litige, l'invocation de l'illégalité de cette première décision sur la base de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet d'élargir la saisine du juge et de faire échec à l'irrecevabilité qui découle de l'expiration du délai de recours contre cette première décision. Raisonner autrement reviendrait à priver de tout effet les délais de recours établis par les articles 71 de la loi du 8 juillet 1976 et 23 de la loi du 11 avril 1995.

En ce qui concerne les règles relatives à la révision des décisions du CPAS, spécialement celles contenues dans la loi du 11 avril 1995 précitée, elles ne conduisent à une solution différente qu'à condition qu'une décision de révision ait effectivement été adoptée. En ce cas, le recours valablement exercé contre la décision de révision peut nécessairement porter sur ce qui faisait l'objet de la décision révisée.

Dans le cas contraire, le seul fait que le CPAS dispose, sans l'exercer, d'une faculté de révision d'une décision antérieure non contestée ne permet pas de contrarier l'irrecevabilité qui résulte de l'expiration des délais de recours établis par les articles 71 de la loi du 8 juillet 1976 et 23 de la loi du 11 avril 1995, fût-ce en invoquant que cette faculté de révision eut dû être exercée. Ici encore, raisonner autrement reviendrait à priver de tout effet les délais de recours établis par les dispositions précitées.

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, la demande de Monsieur V. est irrecevable en tant qu'elle vise à voir réformer la teneur des décisions, non contestées en temps utile, des 23 janvier et 24 juillet 2018.

¹² Cass., 10 septembre 2007, Pas., n° 394; J.L.M.B., 2008, p. 301 et note J. MARTENS, "L'exception d'illégalité et le droit à l'aide sociale des étrangers"; Cass., 9 janvier 1997, Pas., n° 20; R.C.J.B., 2000, p. 257 et note D. LAGASSE, "L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État devant les Cours et tribunaux ou de la suprématie du principe de légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique".

¹³ P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 3ème éd., spéc, p. 359.

Elle n'est recevable qu'à l'égard de ce qui constituait la saisine du CPAS lors de l'adoption des décisions litigieuses, qui à l'estime de la cour ne constituaient pas une décision de révision des décisions des 23 janvier et 24 juillet 2018.

Cette saisine n'exclut pas l'octroi d'une aide sociale pour une période antérieure, prenant cours en l'espèce le 12 juillet 2018, aucune décision définitive n'y faisant alors obstacle.

La période litigieuse est par ailleurs limitée au 30 juin 2021, compte tenu de la décision du CPAS du 3 août 2021 faisant l'objet d'un recours distinct devant le tribunal du travail.

Durant cette période qui court donc du 12 juillet 2018 au 30 juin 2021, la cour considère que l'état de besoin de Monsieur V. est établi, ses ressources constituées d'allocations versées par le SPF Sécurité sociale étant inférieures à ses frais d'hébergement, auxquels il convient en outre d'ajouter divers frais récurrents (soins médicaux, cotisations mutuelle,...), en ce compris la provision mensuelle de 50 € pour les honoraires de l'administrateur de biens : les honoraires d'un administrateur provisoire doivent être pris en charge par le CPAS en cas d'insuffisance de fonds disponibles, dès lors que celui-ci supplée à la carence de la capacité de la personne protégée à gérer ses biens, ce qui fait partie des conditions pour mener une vie conforme à la dignité humaine¹⁴.

Quant au montant de l'aide, le seul critère dictant l'octroi d'une aide sociale étant la dignité humaine, la demande de Monsieur V. de voir celui-ci être fixé sur base des décomptes produits chaque mois au CPAS par l'administrateur de bien, s'inscrit dans la logique de l'examen personnalisé propre à l'aide sociale. Il sera dès lors fait droit à cette demande, conforme au principe de l'individualisation de l'aide sociale financière, en vertu duquel, en règle, le montant de l'aide sociale est censé faire l'objet d'un examen approfondi et être déterminé au cas par cas¹⁵.

La cour ne fera en revanche pas droit à la demande de prise en charge des frais pharmaceutiques de Monsieur V., constatant qu'il résulte des éléments produits aux débats qu'ils sont inclus dans la facturation de la résidence « Bien-Être ».

Les dépens

Les dépens sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, applicable en la présente affaire, prévoit que

¹⁴ C. trav. Liège, 29 juin 2009, inéd., R.G. n° 8618/2008; Trib. trav. Mons (2e ch.), 26 janv. 2005, inéd., R.G. n° 9935/03/M, qui cite C. trav. Liège (sect. Neufchâteau, 11e ch.), 11 juin 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p. 522; Trib. trav. Verviers, 27 juin 2006, inéd., R.G. n° 673/06; Trib. trav. Mons, 28 juin 2006, inéd., R.G. n° 16 058/05/M; Trib. trav. Liège, 29 nov. 2006, inéd., R.G. n° 355 558.

¹⁵ F. Bouquelle, C. Maes et K. Stangherlin, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique, édit. La Charte, 2011, p. 9

l'indemnité de procédure de base pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 2.500 €, ce qui est le cas en l'espèce, est de 284,23 € pour les procédures mues devant le tribunal du travail, et de 378,95 € pour celles mues devant la cour du travail.

C'est dès lors erronément que les premiers juges ont condamné le CPAS au paiement au profit de Monsieur V. d'une indemnité de procédure de première instance fixée à la somme de 131,18 €.

À cet égard, la cour rappelle que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice »¹⁶, de telle sorte qu'il « n'est pas lié par le montant évalué par [une] partie (...) dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé »¹⁷. Par conséquent, la cour ne statue pas ultra petita en accordant le montant correct.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et partiellement fondé;

Réformant le jugement dont appel;

Condamne le CPAS à intervenir dans les frais d'hébergement de Monsieur V. à concurrence d'un montant équivalent au solde de ses frais d'hébergement conformément aux décomptes produits par son administrateur de biens au CPAS et ce, pour la période du 12 juillet 2018 au 30 juin 2021, sans discontinuité;

Déboute Monsieur V. pour le surplus de sa demande ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur V., fixés à la somme de 284,23 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à la somme de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 40 € à titre de contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹⁶ Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 2014.

¹⁷ Cass., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1232.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président Luc DOEMER, conseiller social au titre d'employeur Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Luc DOEMER,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 25 février 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président, assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.